

**ARRÊTE PROVISOIRE n° 23-AT-410**  
**REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**  
**SUR DIFFERENTES VOIES (en partie)**

Le Maire de la ville de Neuilly-Plaisance,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 411, R 417.10, R 417.12,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et 2, article L 2213-2, articles L2521.1 et 2,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et notamment le titre 1, relatif aux droits et libertés des Communes,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974),

Vu l'arrêté n° 2022/071/DGS, en date du 16 août 2022 réglementant la vitesse sur le territoire de la commune de Neuilly-Plaisance,

Considérant qu'en raison des études et travaux préparatoires nécessaires à la mise en séparatif des réseaux d'assainissement réalisés par IDETEC Environnement 16 avenue de la Baltique 91140 Villebon-sur-Yvette intervenant pour le compte de Etablissement Public Territorial - Grand Paris Grand Est - 11 boulevard du Mont d'Est 93160 Noisy-le-Grand, il convient de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation sur différentes voies de la ville concernés par ces travaux,

Dans le but d'assurer la circulation et la sécurité publique,

**ARRÊTE**

du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2023

**ARTICLE 1**

L'Etablissement Public Territorial s'engage à informer les Services Techniques de la ville par l'envoi d'une déclaration préalable avant toute intervention et à le faire confirmer par voie électronique (ATU cerfa n° 14523\*03 / DT-DICT cerfa n° 14434\*03 / DA cerfa n° 14024\*01 / DP cerfa n° 14023\*01).

**ARTICLE 2**

Le stationnement des véhicules sera interdit, à l'avancement et suivant les besoins liés aux travaux, sur les voies concernées et déclarés dans les différents documents référencés à l'article 1.

Il sera fait application de l'article R417-10 du Code de la Route pour tous les véhicules en infraction à l'exception des ceux des différents prestataires.

**ARTICLE 3**

La circulation des véhicules pourra être modifiée selon les besoins liés à l'intervention et à la configuration de la voie.

En cas d'intervention par ½ chaussée, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par le personnel de l'entreprise munis de panneaux K10 ou par feux tricolores de chantier.

En cas d'intervention sur la largeur totale de la chaussée, la circulation des véhicules pourra être temporairement interdite (durée maximale 15 minutes).

**ARTICLE 4**

La circulation des piétons sera maintenue et protégée pendant toute la durée de l'intervention.

**ARTICLE 5**

Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire par chaque prestataire et maintenues pendant toute la durée nécessaire aux différentes interventions.

**ARTICLE 6**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et déferés auprès des tribunaux compétents.

**ARTICLE 7**

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Neuilly-Plaisance, Madame la Directrice des Services Techniques et Espaces Verts Municipaux, Madame la Commissaire de Police de Neuilly-sur-Marne, Madame la Cheffe de Service de la Police Municipale de Neuilly-Plaisance, seront chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire

Acte publié le 25 / 08 / 2023



Neuilly-Plaisance, le 18 août 2023

Christian DEMUYNCK  
Maire

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

CHRISTIAN DEMUYNCK

MAIRE DE NEUILLY-PLAISANCE

VICE-PRÉSIDENT GRAND PARIS - GRAND EST

CONSEILLER MÉTROPOLITAIN

ANCIEN DÉPUTÉ ET SÉNATEUR

6 rue du Général de Gaulle  
93360 Neuilly-Plaisance

Tél : 01 43 00 96 16

Fax : 01 43 00 42 80

Courriel :

[contact@mairie-neuillyplaisance.com](mailto:contact@mairie-neuillyplaisance.com)

(Tous les courriers doivent être  
adressés impersonnellement à  
Monsieur le Maire)